

LE PLUS PETIT CIRQUE DU MONDE

STATUTS

● Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LE PLUS PETIT CIRQUE DU MONDE

Centre des Arts du Cirque et des Cultures Emergentes

La durée de l'association est illimitée.

● Article 2 - Objectifs

Cette association a pour but de :

1/ Favoriser la démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques, la mixité sociale, le désenclavement et le développement durable des quartiers prioritaires et les échanges culturels, géographiques et artistiques.

2/ Pérenniser une entité culturelle de proximité destinée à valoriser les arts du cirque et les arts issus des cultures émergentes (cultures hip-hop, arts de la rue...) en tant que formes artistiques et pratiques à finalité pédagogique et sociale.

3/ Sensibiliser, initier, et former enfants, adolescents et adultes aux arts et techniques du cirque et des cultures émergentes

4/ Organiser, produire et diffuser des spectacles, organiser des festivals et des rencontres et accueillir en résidence des artistes et des compagnies.

5/ Participer à la formation professionnelle et à l'accompagnement des artistes, formateurs, animateurs, enseignants et administratifs dans les domaines des arts du cirque, des cultures émergentes et de la démocratisation des pratiques culturelles et artistiques

6/ Contribuer par notre gestion associative et nos actions artistiques et pédagogiques, au développement durable et à la protection de l'environnement

● Article 3 - Siège social

Le siège social est sis : 7 rue Edouard BRANLY 92220 BAGNEUX. Le changement de siège peut faire l'objet d'une simple décision du Conseil d'Administration.

● Article 4 - Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

a - sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ;

b - sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui paient leur cotisation annuelle.

c - le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membres d'honneur à, toutes personnes dont les activités ont facilité, facilitent ou faciliteront les objectifs de l'association.

● Article 5 - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

- le décès pour les personnes physiques, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

● Article 6 - Cotisations - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association sont constituées:

a - du montant des cotisations de ses membres valables du 1er octobre de l'année précédente jusqu'au 30 septembre de l'année en cours ;

b - des participations financières aux prestations fournies par l'association et de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment celles provenant du mécénat;

c - des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir ;

d - du revenu de ses biens.

Le montant des cotisations et des prestations est fixé par le Conseil d'Administration

● Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de dix à dix huit membres élus parmi les membres fondateurs et les membres adhérents lors de l'assemblée générale annuelle.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort parmi les membres du conseil d'administration sortant. Le nom des membres sortant au deuxième renouvellement partiel s'effectuera au tirage au sort parmi les 2/3 des membres non déjà renouvelés. Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e).

- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.

- un(e) secrétaire général(e) et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e).

- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

● Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du (de la) Président(e), ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

● Article 9 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) Président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Quinze jours avant la date de l'assemblée générale, les candidatures pour le futur conseil d'administration doivent être adressées au (à la) président (e). Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

● Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 9 des présents statuts.

● Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

● Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu revient à une autre association ayant les mêmes objectifs ou similaires.

Annexe 1 - Membres fondateurs :

Carmen BARIKOSKY, demeurant 6 rés.des Buttes à BAGNEUX 92220, née le 9/8/1938 Daniel FORGET demeurant 3 rés. des Buttes à BAGNEUX 92220, né le 30/12/1960, Jean-Luc GAUDEY, demeurant 6 rue du Clos La Paume à BAGNEUX 92220, né le 13/10/1952. Pascal VECCHIOLA demeurant 4 rés.des Buttes à BAGNEUX 92220, né le 4/9/1954, Sabine VECCHIOLA demeurant 4 rés.des Buttes à BAGNEUX 92220, née le 11/2/1955.

Fait à Bagneux le 24 mars 2012

